

**« COLECOSOL »**  
**COLLECTIF POUR LA PROMOTION**  
**DU COMMERCE EQUITABLE ET DE LA CONSOMMATION**  
**RESPONSABLE DANS LE GRAND EST »**



---

*(Anciennement : Collectif pour une Economie Solidaire – Alsace)*

**PREAMBULE :**

Les statuts de l'association « Collectif pour une Economie Solidaire Alsace » créée par l'Assemblée Générale Constitutive du dix sept janvier deux mille un et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local ont été modifiés par trois Assemblées Générales Extraordinaires tenues successivement les vingt sept février deux mille deux, le vingt huit novembre deux mille cinq, et le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

Les nouveaux statuts s'établissent comme suit :

**Art. 1.- DENOMINATION :**

L'association est dénommée : « COLECOSOL : Collectif pour la promotion du Commerce Equitable et de la consommation responsable dans le Grand Est ». Elle est désignée dans certains articles de ces statuts par le terme « le Collectif ».

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

**Art. 2.- OBJET :**

Cette association a pour buts

- de promouvoir sur le territoire du Grand Est le commerce équitable, la consommation responsable ainsi que l'économie solidaire du lien et du partage aussi bien au niveau local qu'international au Nord comme aux Suds ;
- d'en assurer les formations correspondantes ;
- de proposer le conseil et l'accompagnement aux associations, aux collectivités territoriales et aux entreprises qui s'engagent dans ces démarches.

Elle ne poursuit aucun but politique, religieux ou lucratif.

**Art. 3.- DUREE :**

La durée du « Collectif » est illimitée.

#### Art. 4.- SIEGE :

Le siège social du « Collectif » est fixé à l'Espace Nord Sud, 17 rue de Boston à STRASBOURG.

Le siège du « Collectif » peut être déplacé par décision du CA à la majorité simple.

#### Art. 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

##### 5.1. Membres :

L'association est composée de deux types de membres :

- Les membres actifs qui participent à l'élaboration des politiques et des actions.
- Les membres soutiens qui se sentent concernés par les domaines définis dans l'article 2

##### 5,2 Collèges :

Le « Collectif » est composé de quatre collèges :

- le premier comprend des **associations et syndicats** (à l'exception de tout parti politique) œuvrant dans un (au-moins) des domaines définis par l'article 2 ou s'engageant à y apporter leur concours ;
- le deuxième est composé de **membres individuels**, personnes physiques voulant apporter leur concours aux objectifs définis par l'article 2 ;
- le troisième comprend des **entreprises** œuvrant dans un (au-moins) des domaines définis par l'article 2.
- le quatrième comprend des **collectivités territoriales** engagées dans au moins un des domaines définis dans l'article 2. Les collectivités pourront adhérer au « Collectif » , mais celles liées par une convention financière ne pourront pas être membre du CA.

##### 5.3. Admissions :

Les associations, les personnes physiques et les entreprises désirant faire partie du « Collectif » devront d'une part adresser une demande au Conseil d'Administration qui statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission, et d'autre part régler la cotisation prévue à l'article 9.3 des présents statuts.

L'Assemblée Générale partage avec le Conseil d'Administration le pouvoir de statuer sur les demandes d'admission.

##### 5.4. Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- retrait notifié par écrit par le responsable légal de l'association ou de l'entreprise membre,
- défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice ;
- radiation de l'association, de la collectivité, du membre individuel ou du responsable légal de l'entreprise en cas de non respect des valeurs du « Collectif » prônées par l'article 2. Elle sera effectuée après échanges avec l'intéressé et vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple ;
- dissolution de l'association membre ou cessation d'activité de l'entreprise ;
- décès du membre individuel.

## **Art. 6.- RESSOURCES :**

Les ressources du « Collectif » comprennent :

- le montant des cotisations fixé annuellement par l'Assemblée Générale ,
- les subventions,
- les dons des personnes physiques ou morales,
- les produits des manifestations organisées par le « Collectif », et plus généralement,
- tout ce qui est autorisé par la loi.

## **Art. 7.- CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

### **7.1. Composition :**

Le Collectif est dirigé par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 11 à 21 membres issus des quatre collèges se répartissant comme suit :

- premier collège : de 6 à 10 membres ;
- deuxième collège : de 3 à 5 membres ;
- troisième collège : de 1 à 3 membres.
- quatrième collège : 1 à 3 membres

Sous réserve qu'il y ait au moins une candidature dans chaque collège.

Chaque collège propose son (ou ses) candidat.e.s qui est (ou sont) élu.e.s par l'Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible, chaque collège veille à assurer une juste répartition des sièges entre les différentes zones géographiques que couvre le collectif.

Chaque titulaire peut proposer un remplaçant. Ce dernier remplace le titulaire - à la demande de celui-ci - en cas d'empêchement.

Le mandat des administrateurs est de 2 ans et renouvelable 4 fois maximum.

Le C.A. peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

### **7.2. Attributions :**

Le C.A. prend toutes les décisions nécessaires à la gestion du « Collectif » qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le Registre des Associations soient effectuées.

Les embauches et les licenciements du personnel salarié sont du ressort du C.A. qui peut déléguer au Bureau la gestion de ce personnel.

Le C.A. se réunit trois fois par an et peut être réuni en fonction des circonstances sur demande du Président ou sur demande des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, pour qu'une décision du C.A. soit valide il faut que la moitié au moins des membres issus du premier collège soit présente.

## **Art. 8.- BUREAU :**

Le C.A. élit en son sein un Bureau composé de 6 à 9 membres à savoir, au minimum, un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.e et de deux à cinq assesseurs.

Dans la mesure du possible les membres du Bureau sont issus des quatre collèges, cependant les 2°,3° et 4° collèges ne pourront être représentés que par deux membres au maximum chacun.

A défaut de candidature issue du 1° collègue, la candidature au poste de Président sera étendue aux membres issus du 2° collègue.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. . En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le **président** veille au respect des statuts et des décisions du C.A. ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts moraux du « Collectif ». Il est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le Code Civil Local et toute autre loi ou règlement s'appliquant à l'association.

Il peut ester en justice en demande au nom du « Collectif » après accord du C.A. Il peut ester en justice en défense sans accord préalable du C.A., mais à charge pour lui d'en référer lors de la prochaine réunion.

Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du C.A. et des Assemblées Générales. Ces derniers sont consignés dans un registre.

Le **trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale ainsi qu'au C.A. Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an, en dehors des membres du C.A. par l'Assemblée Générale.

Pour une meilleure représentation géographique, un ou des vices présidents, un ou des secrétaires adjoints, un ou des trésoriers adjoints peuvent être élus.

## **Art. 9.- ASSEMBLEE GENERALE :**

### **9.1. Convocation :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du « Collectif ». Elle se réunit une fois par an sur convocation écrite du Président, ou à la demande d'au-moins un tiers de ses membres, avec un délai de 15 jours entre la date de convocation et la tenue de l'Assemblée.

### **9.2. Scrutins :**

Lors du scrutin, chaque association dispose d'une voix délibérative détenue par son représentant légal ou un représentant dûment désigné. Les 2°, 3° et 4° collège disposent chacun d'un maximum de 4 voix. Ce maximum étant réduit au nombre effectif de membres si ce dernier est inférieur à 4.

Sauf dispositions contraires, il revient aux membres des 2°, 3° et 4° collèges présents lors de l'Assemblée Générale de décider d'un commun accord la répartition de leurs voix.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats tels que définis ci-dessus, cependant l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres du premier collège est présent.

### 9.3. Attributions :

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- approbation du rapport d'activité
- approbation des comptes de l'exercice clos,
- discussion et adoption du rapport d'orientation,
- fixation du montant de la cotisation annuelle,
- élection des membres du C.A.,
- élection du (ou des) réviseur(s) aux comptes.

### Art. 10.- MODIFICATION DES STATUTS :

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet avec un délai de 15 jours entre la date de convocation et la tenue de l'Assemblée.

Les décisions de modifications - y compris pour les changements des buts de l'association - sont prises aux mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire définies ci-dessus à l'article 9.2.

### Art. 11.- REGLEMENT INTERIEUR :

Le fonctionnement territorial de l'association sera mis en place pour faciliter la vie de l'association

Un règlement intérieur sera établi par le CA. Ce règlement sera établi et précisera notamment les modalités de fonctionnement du collectif à l'échelle territoriale.

### Art. 12.- DISSOLUTION :

La dissolution du « Collectif » ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et par une majorité de deux tiers des mandats tels que définis ci-dessus à l'article 9.2.

En cas de dissolution, l'actif du « Collectif » sera dévolu selon les dispositions légales en vigueur. La liquidation du « Collectif » sera assurée par le Bureau.